

Date :

15/01/2026

Domaine(s) :

Gestion du dossier client employeurs
Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Mise en application de la règle des minimis et de la loi DCRA aux aides financières de la branche AT/MP au 1er Janvier 2026

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P02 GESTION DU DOSSIER CLIENT
EMPLOYEURS

P10 GESTION DU RISQUE

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs ☑ | Cnam ☑ CGSS ☑ CSS Mayotte ☑ CRAMIF ☑ CARSAT ☑

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

A partir du 1er janvier 2026, les conditions générales d'attribution des aides financières de la branche AT/MP intègrent la règle des minimis (règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023) et la loi DCRA (l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Mots clés :

Minimis ; DCRA ; aides financières ; FIPU ; FNPAT ; AT/MP

P/ La Directrice des Risques Professionnels



Laurent BAILLY

Objet : Mise en application de la directive européenne dite « règle des minimis » (règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023) et de la loi DCRA relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) aux aides financières de la branche AT/MP au 1^{er} Janvier 2026

Affaire suivie par :

Laëtitia GUECHI (Cnam/DRP/DPRP) – laetitia.guechi@assurance-maladie.fr

Mickaël Guihèneuf (Cnam/DRP/DPRP) – mickael.guiheneuf@assurance-maladie.fr

I) Contexte réglementaire

Application de la règle des minimis

Le règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 encadre l'octroi des aides dites de minimis.

Il s'agit des aides financières accordées à une entreprise (dont certaines associations) par une autorité publique (état, collectivité territoriale, établissement public, etc...), sous réserve que cette entreprise respecte les conditions d'attribution prévues par la réglementation européenne, qui sont présumées ne pas fausser la concurrence.

Ce règlement prévoit des règles de plafonnement et de cumul des aides financières accordées à une entreprise par les autorités publiques.

Le montant total des aides versées au titre du régime de minimis est plafonné à 300 000 € par entreprise accordées sur une période de trois ans.

Application de la loi « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » (loi DCRA)

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA) - applicable aux entreprises de droit privé (SIREN) pour tous les types d'aides prévoit l'obligation de conclure une convention entre l'organisme attribuant l'aide et le bénéficiaire, dès lors que le montant annuel des aides dépasse la somme de 23 000 € HT pour l'entreprise.

Il est également prévu que l'organisme qui attribue une subvention qui dépasse 23 000 € ou qui attribue plusieurs subventions dont le montant cumulé au cours des douze derniers mois civils dépasse 23 000 €, doit rendre accessible les données essentielles de la convention en consultation ou en téléchargement sur son site internet conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

II) Aides financières concernées

Les aides financières concernées sont les suivantes :

- les avances (contrats de prévention) et les subventions FNPAT prévues à l'article L. 422-5 du Code de la sécurité sociale, définis dans l'arrêté du 9 décembre 2012 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- les subventions FIPU (fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle), fonds créé dans le cadre de l'article 17 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et de ses deux décrets d'application du 10 août 2023.

III) Modalités de mise en œuvre opérationnelle de l'application de la règle des minimis et de la loi DCRA

Modalités de mise en œuvre opérationnelle de l'application de la règle des minimis

Une entreprise ne pourra pas obtenir d'aides financières de la branche AT/MP si elle a atteint le plafond autorisé maximal de 300 000 € d'aides par les autorités publiques sur les trois dernières années.

Elle ne pourra obtenir des aides financières de la branche AT/MP que dans la limite maximale d'atteinte du plafond autorisé maximal de 300 000 € d'aides par les autorités publiques sur les trois dernières années.

Pour chaque demande, l'entreprise devra fournir une déclaration sur l'honneur (cf annexe 1) de l'ensemble des aides perçues par les autorités publiques sur les trois dernières années.

Modalités de mise en œuvre opérationnelle de l'application de la loi « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » (loi DCRA)

Dans le cas où le montant cumulé des aides financières de la branche AT/MP accordées à l'entreprise dépasse 23 000 € sur les douze derniers mois civils :

- Une convention est établie et signée entre l'entreprise et la caisse régionale.
- Les données essentielles de la convention seront publiées sur le site internet de la caisse régionale.

L'application de la règle des minimis et de la loi DCRA aux aides financières de la branche AT/MP mentionnée ci-dessus est mise en œuvre avant le 31 janvier 2026.

Modalités de communication :

Les différents outils de communication de l'Assurance Maladie – Risques professionnels portant sur les aides financières seront mis à jour début janvier : pages ameli.fr/entreprise, net-entreprise, simulateur d'éligibilité...

De manière générale les nouveautés concernant les aides financières seront portées à la connaissance des entreprises en janvier via :

- Un article d'actualité sur ameli.fr/entreprise ;
- Une brève dans la newsletter 3' entreprises ;
- Des posts LinkedIn ;
- Une notification dans le compte entreprise.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Règle des minimis - déclaration sur l'honneur (Annexe2)

Annexe 2 : Modèle de Convention de subvention DCRA